



3.2.11

**ITALY - WALLIS/WAADT,
1805**

**Convenzione postale tra la
Repubblica Italiana e delle
Poste della Repubblica del
Vallese e del Cantone di Vaud**

15.3.1805

A.S.Milano, Fondo: Postale Lombarda

Serie rosso prima N° 351

Vaud, e Vallese

CONVENZIONE

211.

15. Marzo 1805. fra l'ufficio generale delle Poste della Repubblica Italiana, e gli uffici generali delle Poste della Repubblica del Vallese, e del Cantone Elvetico di Vaud.

Sommario

- 1.^o E' abolita l'affrancatura obbligatoria nei sopradetti uffici Contracenti.
- 2.^o L'ufficio delle Poste del Vallese paga sedici Soldi di Milano per oncia le lettere della Repubblica Italiana, e Soldi 24. le lettere estere, che gli pervengono per mezzo degli uffici della Repubblica.
- 3.^o L'ufficio delle Poste del Cantone di Vaud paga 26. Soldi. per ogni oncia le lettere della Repubblica Ital.^a, e Soldi 36. le lettere estere come sopra.
- 4.^o L'ufficio delle Poste Italiane paga 16. Soldi. ogni oncia di lettere della Repubblica del Vallese, e 24. Soldi quelle del Cantone di Vaud.
- 5.^o Sono rimessi franche di porto sino a Milano le lettere dei due Stati del Vallese, e di Vaud in transito per la Repubblica Italiana a destinazione dei Paesi esteri alla medesima.

Le lettere degli Stati suddetti dirette alla Carniola, Tirolo, e al Littorale Austriaco devono affrancarsi sino alle estreme frontiere della Repubblica Italiana, e ne sarà tenuto conto agli uffici della medesima in regola di 20. Soldi. ogni oncia.

6.º E' stipulato un beneficio reciproco per le lettere affrancate volontariamente a destinazione degli Stati Contrattanti nella misura qui appresso:

a) L'ufficio di Milano beneficia a quelli del Paese, e di Pauc il prezzo delle tariffe attuali in uso nei due uffici.

b) L'ufficio del Paese beneficia a quello di Milano 16. Soldi di Mil: per oncia

c) e L'ufficio di Pauc Soldi 26. per oncia come sopra.

7.º Le corrispondenze della Spagna vengono pagate all'ufficio della Repubblica Italiana 16. Soldi per ciascun oncia, oltre il rimborso dei carichi.

8.º Inoltra gli uffici dei due Stati sopraindicati si obbligano di pagare a quello di Milano un compenso annuo di L. 5100. di Milano per le spese di corsa da Milano sino a Doucofola, e viceversa.

Copie Traitè entre l'Office gèneral des Postes de la République Italienne, et les Offices gèneraux des Postes de la République du Palais, et du Canton Helvétique de Pauc.

L'Office gèneral des Postes de la République Italienne, et ceux de la République du Palais, et du Canton de Pauc désirant établir entr'eux des relations postales directes, et régulières par la voie du Simplon.

L'Administration des Postes

de l'Aud' traitant tant en son nom, qu'en
au nom de Messieurs les Fermiers des Postes
du Palais, en vertu de leur Procuration
plus bas transcrite).

Le Citoyen Constant Minuzzi
Directeur général des Postes de la Républi-
que Italienne, autorisé à conclure, et
à signer le présent Traité par Décret
de Son Excellence le Ministre des Finances
de la République Italienne, en
Date du jour d'hier tenuise cy-après.

Et les Citoyens Français Clavel
Membre du Tribunal d'Appel du Canton
Helvétique de l'Aud, et Christian Hölzer
Contrôleur général des Postes du Canton de
l'Aud.

Le premier Député, et le second
Député Adjoint nommés par le petit Conseil
du Canton de l'Aud, et le Citoyen Clavel
autorisé à conclure la présente Convention
tant pour l'intérêt des Postes du Canton
de l'Aud que pour celui des Fermiers des
Postes du Palais, en vertu de la Procuration
donnée par eux-ci à l'Administration
des Postes du Canton de l'Aud, ainsi
qu'en vertu des pleins pouvoirs du dit
petit Conseil, les quels avec la Procuration des
Fermiers des Postes du Palais sont tenus
visés au bas de cette convention.

Sont convenus des articles suivants,
réservé respectivement l'approbation, et la
ratification du Gouvernement Italien

et du Gouvernement du Canton de l'Aud
 tant pour l'intérêt des ses Postes, que
 pour celui des Postes du Palais, représen-
 tées par l'Administration des Postes du
 Canton de l'Aud, comme il est dit; la
 quelle approbation, et ratification de la
 part du Canton de l'Aud devra inter-
 venir inmanquablement dans le terme
 de quinze jours de la Signature du
 présent Traité

Art. 1^{er}

Il sera entretenu une correspondance exacte, et
 régulière entre l'office général des
 Postes de la République Italienne, et
 celle de la République du Palais, et
 du Canton de l'Aud par la voye du
 Simpleon, pour la transmission, recep-
 tion, et distribution des lettres, effets de
 valeur, marchandises, et paquets.

Art. 2.

Les correspondances s'échangeront réciproquement à
 l'office des Postes de la République Ita-
 lienne à Domodossola.

Art. 3^o

L'office général des Postes de Milan fera deux
 fois la semaine les Mercredi, et les Sa-
 medi des expéditions sur les offices du
 Palais, et du Canton de l'Aud, dans une
 malle fermée à cadenas, et cachetée
 dans laquelle seront trois paquets, l'un
 des quels adressés à Grigue, contiendra
 la correspondance pour la République

du Palais, l'autre adressée à Pésy, ou à
 les autres offices qu'il contiendra à l'Admin-
 istration des Postes de Paus de Desigues
 par la suite, contiendra les Correspon-
 dances pour le Canton de Paus, et le
 troisième paquet les correspondances pour
 Domodossola.

Ces expéditions seront remises à l'
 office de Domodossola les Mercredi, et
 Dimanche avant midi au plus tard,
 pour la, celles adressées à Brique, et
 Pésy, être confiquées au fourrier qui
 part pour le Palais, conjointement
 avec deux autres dépêches de Domo-
 dossola adressées comme celle de Milan
 et être de suite acheminées à leur
 destination respective en tenant la
 route de Brique, Son, et S. Maurice.

Art 4.

De leur côté les offices du Palais, et de Paus
 feront deux fois par semaine leurs
 expéditions closes, dont l'une adressée
 à l'office de Domodossola, contiendra
 la correspondance pour les Départemens
 de l'Inghera, et autres Arrondissemens
 dont la liste sera communiquée aux
 offices du Palais, et de Paus; l'autre
 à l'office de Milan contiendra toutes
 les correspondances à destination de restes
 de la République Italienne, ainsi que
 celles en transit pour l'Etranger.

Les expéditions se feront de Pésy

les Jeudi, et les Dimanche matin, et de Brigue, ou celles de Pèrey feront centre, le lundi, et les Mercredi de chaque semaine, elles seront rendues à Domodossola par le fourrier du Palais, les mêmes jours que celles de Milan seront rendues, c'est à dire les Mercredi, et les Dimanches avant midi.

Quand les localités exigeroient quelques changements dans les jours, et heures d'arrivée, des fourriers de Milan à Domodossola, et Brigue, et viceversa, les Parties se réservent de s'entendre pour l'exécution.

Art. 5.^e

L'affranchissement obligatoire des correspondances nées à destination des trois Etats jusqu'aux frontières respectives est aboli dès la date de l'exécution du présent Traité, et l'on en avisera les Publics respectifs selon l'usage.

Art. 6.^e

Les trois Offices contractans se tiendront compte de correspondances non affranchies aux prix suivans.

L'Office des Postes du Palais à côté de la République Italienne.

1.^o Pour toute la correspondance née dans la République Italienne, à destination de celle du Palais seize sols de Milan par once.

2.^o Pour la correspondance des Etats

Etrangers en transit par la République
Italienne à destination de celle du Palais,
vingt quatre sols de milan par once.

L'Office des Postes du Canton de
Laud à celui de la République Italien
ne

1°. Pour toute la correspondance naïf
sante dans la République Italienne à
destination du Canton de Laud, vingt
six sols de Milan par once.

2°. Pour la correspondance en tran
sit par la République Italienne à desti
nation du Canton de Laud, trente six
sols de Milan par once.

L'Office genéral des Postes de
la République Italienne à celui de la
République du Palais pour la correspon
dance de la République du Palais à
destination de la République Italienne
seize sols de Milan par once à celui
du Canton de Laud pour la correspon
dance du Canton de Laud, à destination
de la République Italienne vingt quatre
sols de Milan par once.

Art 7.

Toutes les correspondances de la République du Palais
et du Canton de Laud à destination des
Pays étrangers à la République Italien
ne, et en transit par son territoire
seront remises franches de port jusqu
à Milan sans aucune bonification de
prix d'affranchissement, réservé les

dispositif de l'article 9. du présent
Traité.

Art 8.

Quant à l'affranchissement volontaire des Correspondances respectives à destination intérieure des Etats contractants, l'office général des Postes de Milan bénéficiera pour celles à destination du Palais, et pour celles à destination du Canton de Paud le montant des tarifs actuels des deux pays.

Et viceversa il sera bénéficié à l'office général des Postes de la République Italienne pour la Correspondance du Palais seigneurial de Milan par once, et pour celle du Canton de Paud vingt six sols de Milan par once.

Art. 9.

Par rapport à toutes les Correspondances provenant des Postes du Palais, et du Canton de Paud, dirigées sur la Carniole, l'Istrie, et le Tyrol Autrichien elles seront d'oresnavant affranchies jusqu'aux extrêmes frontières de la République Italienne, et il en sera tenu compte aux Postes Italiennes à raison de 20. Sols l'once.

Art. 10.

Les échantillons de marchandises, mis sous bande d'une manière indicative de leur contenu, et les imprimés en feuille, ou brochés également sous bande à l'

adresse des particuliers, de la correspondance, mais aussi dans les Offices Contractés, ou de celle de transit seront respectivement bonifiés au tiers des prix fixés pour les lettres dans les articles 6. 7. 8. et 9., néanmoins le prix de cette bonification ne pourra être inférieur à celui d'une lettre simple.

Art. 11.

Pour les correspondances provenant de l'Espagne, et du Portugal à destination comme sus est dit, il sera tant seulement bonifié par les Offices du Palais, et du Canton de Laud à l'Office de la République Italienne, outre les déboursés, dont les correspondances lui parviendront chargées le prix de seize sols.

Art. 12.

Les Parties Contractantes s'engagent à ne consigner et à ne recevoir que par transmission réciproque les correspondances naïssantes dans les États Contractans, et à destination intérieure des dits États ainsi que celles de, et pour les États d'Italie expédiées ou reçues par le Canton de Laud, et le Palais à l'exception des correspondances de, et pour les Contrées appartenant actuellement à la maison d'Autriche en Italie relativement aux quelles cependant les Offices généraux des Postes du Canton de Laud, et du Palais s'engagent à n'en pas accorder à qui que ce soit la livraison.

exclusive, et privée.

Art 13.

Toute correspondance naissante dans les offices contractans devra porter le timbre de l'office du Départ; et toute lettre qui ne portera pas le timbre sera défalquée du poids de la correspondance; telle lettre sera néanmoins acheminée à sa destination; les lettres affranchies porteront en outre le timbre P.P. (Port payé)

La correspondance en transit qui sera remise par l'office de Milan à ceux du Palais, et de l'autre portera le timbre L.T. (Lettres de transit)

Art 14.

Les lettres et paquets tant de provenance nationale qu'étrangère, qui auront été chargés ou recommandés seront réciproquement remboursés au double du prix fixé dans les articles 6. 7. 8. 9. & 11.

Art 15.

En cas de perte d'une lettre chargée, ou recommandée de la quelle on n'admettra aucune déclaration de valeur, et qui devra être timbrée du timbre chargé ainsi que de celui de l'office du Départ, l'office sur le territoire du quel la perte aura eu lieu sera tenu à une indemnité de quarante cinq livres

de Milan payable dans le délai d'un mois à dater de la première réclamation soit de celui qui a fait charger la lettre, soit de celui auquel elle était adressée.

Art. 16.

Les gazettes, journaux, ouvrages périodiques, et imprimés, qui ne sont pas sous bande et à l'adresse des particuliers; mais qui sont expédiés d'office à office tant pour l'intérieur que par transit seront provisoirement reçus réciproquement sans qu'il en soit bonifié aucun port. Toutefois les offices contractans se réservent respectivement de prendre de concert par la suite telles dispositions à cet égard qui pourront leur convenir.

Art. 17.

Quant aux objets ci-après spécifiés, ils seront taxés comme suit.

1°. Les espèces d'argent, dès le canton de S'aud à Milan, et viceversa au un pour cent de leur valeur: Dès la République du Salais à Milan, et viceversa au trois quarts pour cent de leur valeur.

2°. Les espèces d'or, dès le canton de S'aud à Milan et viceversa au demi pour cent de leur valeur: Dès la République du Salais à Milan, et viceversa au trois huit pour cent de leur valeur.

3°. Les Marchandises de valeur

seront taxés comme l'argent, à moins que pour un poids d'une livre de Milan elles ne portent une valeur de quatre cent cinquante livres de Milan ou plus; en quel cas elles seront taxées comme l'or.

Art. 14. Les marchandises et effets sans valeur indiquée, et ceux dont la valeur produirait moins que le poids, seront taxés, dès le Canton de Paud à Milan, et viceversa à raison de deux livres dix sols monnoye de Milan la livre de Milan: dès le Palais à Milan et viceversa à raison d'une livre dix sols de Milan la livre de Milan.

Art. 15.

L'office de Milan percevra pour sa part la douze et demi pour cent des produits du port des objets mentionnés à l'article 14. jusqu'à Milan, et tiendra compte du surplus aux officiers du Palais, et de Paud; si les dits objets proviennent de l'intérieur de la République Italienne, ou y sont parvenus par transit, l'office de Milan qui les remettra à ceux du Palais, et de Paud les débitera, outre la portion cy-dessus stipulée au port depuis Milan aux Pays du Palais, et de Paud, du port des dits effets jusqu'à Milan, selon le tarif,

qui est, ou sera usité dans la République Italienne, et de plus des déboursis qu'il aura fait à l'Étranger. Par ailleurs les Offices du Palais, et de l'audoutri le port stipulé par l'Article 17 ne porteront en compte, pour les dits Objets, que les déboursis qui ils feront dans le cas de faire à l'Étranger, jusqu'à leurs frontières.

Art. 19.

On pourra respectivement affranchir les Objets mentionnés à l'Article 17, en se tenant compte réciproquement de la portion d'affranchissement qui revient à l'autre Office ainsi qu'elle est réglée aux Articles 17. & 18.

Art. 20.

Les envois d'effets précieux, marchandises, et paquets, que les Offices contractans se feront, seront accompagnés d'une facture de chaque Office, dans laquelle ils seront dûment spécifiés.

Les Parties contractantes combineront, et prescriront les mesures ultérieures de détail, qui elles jugeront convenables pour plus grande sûreté sans embarras le service, et occasionner de plus grands frais.

Art. 21.

Chaque Office sera responsable jusqu'au Bureau d'échange de la sûreté et bon état de ses envois, sauf les accidens de

force majeure constatés.

Art. 22.

Dans le cas où il y aurait perte, ou avarie d'un objet de valeur par l'infidélité ou par la faute des Employés, ou Couriers des Offices Contractans, et qu'il aurait lieu à un remboursement, ou indemnité en faveur du Propriétaire, l'Office sur le territoire duquel cette perte, ou avarie aura eu lieu en payera le montant dans le délai d'un mois à dater de la première réclamation de la partie plaignante.

Art. 23.

La bonification pour les diverses Correspondances que les Offices Contractans se remettent, se fera suivant le poids net de chaque espèce d'un prix différent pesé sans ficelle, ni enveloppe, et elles seront énumérées sur la feuille d'avis en autant d'articles séparés.

De même les échantillons de marchandise, et imprimés en feuille ou brochés, seront portés dans un article distinct, après celui des lettres.

Art. 24.

Les Offices Contractans se serviront dans l'échange de leur Correspondance d'un poids uniforme, en conséquence on emploiera dans les Bureaux d'échange des Correspondances remises par le Palais, le Canton de Vaud les poids de la

livre, et de l'once usités, ou qui pour-
roient l'être dans les Offices de la Républi-
que Italienne, réservée dans ce dernier
cas la réduction à faire proportionnelle-
ment à la livre, et l'once actuelle-
ment en usage.

Art 25.

Les rebuts en bon état seront respectivement ren-
voyés, et reçus au poids net, et aux diffé-
rens prix fixés tant pour les Correspon-
dances nationales que pour celle de
transit.

Art 26.

Comme il importe aux Correspondants d'être
instruits au plutôt si leurs lettres
sont exactement parvenues à leur desti-
nation, les lettres, échantillons, ou
imprimés sous bande à l'adresse de
particuliers, les paquets mal adressés, et
ceux qui par toute autre cause sont
reconnus de rebut peu après leur arrivée
seront réciproquement renvoyés sans délai.

Par contre ceux qui ne pourront
être reconnus de rebut que par la suite
ne seront renvoyés que d'un trimestre
à l'autre.

Art. 27.

À la fin de chaque trimestre les bureaux d'
échange respectifs expédieront à leur
Office général les Comptes, qui d'après
le vœu manifesté par Messieurs les
fermiers des Postes du Palais, et par

Simplifier la Comptabilité avec l'Office
général des Postes de Milan, seroit
tenus, et réglés entre les Offices de la
République Italienne, et les Cantons
de l'Aud directement, et soldés à l'Aud
dans quatre semaines au plus tard
après l'échéance du Trimestre.

L'Office des Postes du Canton de
l'Aud est seul chargé de régler ces
Comptes avec l'Office des Postes de
l'Alais.

Art. 28.

Les Offices Contractans sont censés se tenir comp-
te des différents prix des Correspondan-
ces, de se les bonifier mutuellement
de se les payer dans la même monnaie
qui sera l'écu de Milan au titre
et poids actuel.

Art. 29.

Les Offices Contractans ne se tiendront aucuns Comptes
des ports intérieurs, ou de transit des
lettres naissantes, ou à destination des
Offices, États, Pays, et Cantons avec les
quels celui qui les recevra se trou-
verait en relation postale directe par
d'autres royaumes, sans préjudicier cepen-
dant aux obligations stipulées par le
présent Traité.

Art. 30.

Dans le cas, où sans préjudice aux Conventions dispo-
sées existantes, ou qui pourront être con-
clues entre la Direction générale des

Postes Italiennes, et les Offices des Postes de Berne, Fribourg, Soleure, et Neuchâtel, ces Offices, ou l'un des dits Offices se croiraient en droit de remettre, ou consentiraient à remettre leur propre Correspondance de, et pour la République Italienne, et en transit par elle, soit aux Postes du Palais, soit aux Postes de l'Aud, pour être achevées par la route du Simplon; il est convenu que les Correspondances des dits Offices, ou du dit Office seront envisagés comme comprises dans la présente Convention aux prix qui se trouveront être établis dans les Conventions des dits Offices, ou Office avec la Direction des Postes de la République Italienne.

Art. 31.

Meilleurs les Fermiers des Postes du Palais, et l'Administration des Postes du Canton de l'Aud en considération des frais de course de Milan à Domodossola, et viceversa qui tombent à la charge de la Direction générale des Postes de Milan ce que n'avait pas eu lieu jusqu'à présent, et aussi en considération des compensations que leur offrent les articles 6. 17. 18. de la présente Convention s'engagent à payer à la Direction des Postes de la République Italienne à Milan la somme de cinq mille cent livres de Milan chaque année, pendant la durée du présent Traité dont un quart sera payé chaque

Trimestre).

Art 32.^e

Le présent Traité sera traduit en français, une copie conforme, et certifiée conforme sera remise à l'Administration des Postes du Canton de l'Aud, au moment de la signature; le même Traité sera mis en exécution au commencement d'Avril prochain; il durera, et aura force pendant l'espace de quatre années à dater du premier Janvier de l'année courante. Il durera encore pendant l'espace de cinq autres années si dans les six derniers mois de la quatrième année la résiliation n'en a pas été dénoncée par l'une des Parties Contractantes.

Fait et signé double à Milan le 15. Mars 1805
l'an 14.

Signé: Constance Minonzi Directeur général des
Postes de la République Italienne =
Signé: François Casel, Chr. Hölzer

Décret d'autorisation du Ministre des Finances
de la République Italienne daté =
Milan le 16. Mars 1805. Au IV.

Le Ministre des Finances autorise le Citoyen
Minonzi, Directeur général des Postes à
signer la présente Convention, sans l'ap-
probation du Gouvernement.
Certifié (Signé) Prina

Poweris données par l'Administration des

du Canton de Soud avec citoyens Francois
Clavel, Membre du Tribunal d'Appel du
Canton Helvétique de Soud, et au Citoyen
Christian Holzer Contrôleur général des
Postes du Canton de Soud, les premiers
Députés, et le second Député Adjoint.

Le petit Conseil du Canton de Soud
Ayant ouï par le rapport de son Adminis-
tration des Postes qu'elle est appelée à
conclure avec la Louable Direction géné-
rale des Postes de la République Italienne
tant en son nom qu'au nom des fermiers
des Postes du Palais, un Traité pour le
maintien de la Course de Postes par la
Montagne du Simplon, et qu'à cet effet
il devient nécessaire de députer auprès
de la Direction générale des Postes de
Milan, nommé par la présente Député
auprès de la dite Direction générale le
Citoyen Clavel Membre du Tribunal
d'Appel, et comme Adjoint du dit
Député le Citoyen Holzer Contrôleur gé-
néral de l'Administration des Postes de ce Canton,
Donnant par les présentes au dit Citoyen
Clavel Autorisation, et pouvoir de conclure
tant pour le Compté des Postes de ce
Canton, que pour celui des fermiers des
Postes du Palais en vertu de leur pro-
curator, tels arrangements et conventions
pour l'Objet susmentionné, qu'il jugera
convenables, tant avec la Direction géné-
rale des Postes de la République Italienne

qu'avec telles autres Administrations de Postes que cela pourrait intéresser, sans autres restrictions que celle de notre ratification.

Donnée sous le sceau du Petit Conseil la signature de son Président près celle de Secrétaire.

Lausanne le 16. février 1805.

Le Président du Petit Conseil
Signé J. Muret

Le Secrétaire en Chef
Signé Boivot

pour copie conforme
Signé Maubroni Guez

Seigneur de la Procuration conférée par Messieurs les Fermiers des Postes de la République du Palais, et l'Administration des Postes du Canton de Laud.

Nous Soussignés Fermiers des Postes de la République du Palais par la concession qui nous en a été faite par le Gouvernement de dite République avec pouvoir de traiter de tout ce qui est relatif, donnons par les présentes charge, et procure, et pleins pouvoirs à l'Administration des Postes du Louable Canton Helvétique de Laud de, pour, et en notre nom, et susdite qualité, négocier, conclure, et signer avec la Direction générale des Postes de la République Italienne tous traités, Conventions, et arrangements relatifs aux

Postes de la susdite République du Palais.
Nous consentons d'ors, et déjà tout ce qui
par l'Administration des Postes du
Soubable Canton de l'Aud, sera traité,
convenu, arrangé, et conclus relativement
à nos dites Postes.

Nous promettons toutes ratifications de sembla-
bles actes, qui pourraient être désirés, ou
nécessaires, comme aussi de coopérer de
concert avec les Directions des Postes de
Milan, et du Canton de l'Aud à l'exécu-
tion de tous les Traités, Conventions, et
arrangemens, qui elles stipuleront entre elles
à notre égard, en vertu des présentes;
en foi de quoi nous avons signé les pré-
sentes plus bas, et y avons apposé le
Sceau de nos Armes; à Lion en l'Alsace
le onze février mille huit cent et cinq (1745).

Signé Augustini grand Bailly comme apocier
dans la ferme des postes du Palais, execu-
tant le Sceau.

Signé Joseph Due Président et Grand Chatelain
du Diocèse de Lion, Membre de la
Ferme des Postes du Palais avec le
Sceau de mes Armes

(Sceau
du
Sceau)

Signé le Sr Gay apocier à la ferme des Postes
du Palais.

(Sceau
du
Sceau)

pour copie conforme
Signé Mastroni Gue